

N° 5158

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.5.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.5.2003) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Tableau relatif à l'évolution du nombre des juges d'instruction.	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2003

*Le Ministre de la Justice,*

LUC FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– A partir du 16 septembre 2003, les articles 11 et 19 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

„**Art. 11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt premiers juges, de vingt-cinq juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de deux substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.“

„**Art. 19.** En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont un vice-président, et un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Ils sont choisis par le Grand-Duc parmi les vice-présidents, les premiers juges et juges des tribunaux chaque fois pour une période de trois ans. Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.“

**Art. 2.**– A partir du 16 septembre 2004, les articles 11 et 19 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

„**Art. 11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt et un premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de trois substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.“

„**Art. 19.** En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont deux vice-présidents, et un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Ils sont choisis par le Grand-Duc parmi les vice-présidents, les premiers juges et juges des tribunaux chaque fois pour une période de trois ans. Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.“

**Art. 3.**– A l'article 22.IV, 18° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat la fonction de juge d'instruction directeur est biffée.

**Art. 4.**– A la rubrique II „Magistrature“ de l'annexe A „Classification des Fonctions“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de biffer sous M4 la mention „Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – ° juge d'instruction directeur“ et de l'ajouter sous M5.

**Art. 5.**– A la rubrique II „Magistrature“ de l'annexe D „Détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de biffer sous M4 la mention „juge d'instruction directeur du tribunal d'arrondissement de Luxembourg“ et de l'ajouter sous M5.

**Art. 6.–** Par dérogation aux dispositions des lois budgétaires pour 2003 et 2004, l'administration judiciaire est autorisée à procéder à l'engagement de respectivement deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur en 2003 et de un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur en 2004, en dehors du contingent légal autorisé.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi poursuit un triple objectif, à savoir

- augmenter le nombre des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de trois unités;
- permettre à des magistrats plus expérimentés d'être candidat à un poste de juge d'instruction;
- revaloriser le poste de juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Rien qu'à lire les statistiques annexées au rapport annuel d'activités des cour et tribunaux on constate que les affaires pénales dont sont saisis les juges d'instruction deviennent de plus en plus nombreuses. Parallèlement et notamment dans le domaine de la criminalité économique et financière, mais pas uniquement dans cette matière, les affaires sont souvent d'une complexité extrême nécessitant des enquêtes longues, minutieuses et difficiles.

Pour faire face à ce phénomène qui n'est d'ailleurs pas propre au Luxembourg, le Gouvernement a réagi et a arrêté un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature qui est devenu la loi du 24 juillet 2001. Ce plan pluriannuel qui expire avec l'année judiciaire 2004/2005 ne concerne pas seulement les cabinets d'instruction mais a pour but de renforcer sensiblement tant la magistrature assise que la magistrature debout et cela à tous les niveaux. Sans compter le personnel administratif et les fonctionnaires du Service Central d'Assistance Sociale, le nombre des magistrats de l'ordre judiciaire est ainsi augmenté de 21 unités entre septembre 2001 et septembre 2004, chiffre auquel il y a lieu d'ajouter un substitut pour la cellule antiblanchiment du Parquet de Luxembourg, prévu par la loi budgétaire pour 2003.

Parmi ce renforcement substantiel, à noter en particulier, la création en septembre respectivement 2002 et 2004 de deux postes supplémentaires de juge d'instruction au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ce qui fera qu'en septembre 2004 le nombre total des juges d'instruction au tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera de 10, y compris le juge d'instruction directeur. Au tribunal d'arrondissement de Diekirch il y a un seul juge d'instruction.

Toutefois ce renfort n'est pas encore suffisant. Voilà pourquoi le présent projet se propose d'augmenter encore une fois le nombre des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg de 3 unités, à savoir deux postes en septembre 2003 et un poste en septembre 2004, ce qui portera leur total à 13.

Un deuxième but du présent projet est de permettre à des magistrats plus expérimentés de briguer un poste de juge d'instruction.

A l'heure actuelle, seuls des juges et des premiers juges près le tribunal d'arrondissement, classés aux grades M2 et M3, peuvent devenir juges d'instruction. Il s'agit donc de jeunes magistrats au début de leur carrière. Afin de permettre également à des magistrats classés au grade M4, à savoir les vice-présidents du tribunal d'arrondissement, donc à des magistrats bénéficiant déjà d'une certaine expérience de devenir juge d'instruction, l'article 19 de la loi sur l'organisation judiciaire va être modifié en conséquence. Cette modification permettra de confier des dossiers d'une complexité particulière à des magistrats plus chevronnés. Elle présentera aussi l'avantage qu'un juge d'instruction classé au grade M3 ne soit pas obligé de renoncer à son mandat de juge d'instruction en cas d'avancement au grade M4.

Finalement le juge d'instruction directeur chargé de la direction du cabinet des juges d'instruction et de la répartition des affaires entre les différents juges d'instruction, donc investi d'une responsabilité particulière, sera classé non plus au grade M4 mais au grade M5.

Ce changement, outre qu'il s'impose du fait de l'accès aux fonctions de juge d'instruction de magistrats classés au grade M4, tient aussi compte du fait que le juge d'instruction directeur aura à diriger une

équipe de juges d'instruction en constante augmentation, ce qui justifie le reclassement proposé. Le nouveau classement sera le même que celui p. ex. d'un premier vice-président du tribunal d'arrondissement ou d'un juge de paix directeur.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 11 proposé s'appuie sur l'article 3 de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature qui a modifié entre autres l'article 11 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La nouvelle rédaction tient compte par ailleurs de la loi budgétaire pour 2003 qui a remplacé le chiffre de neuf substitués par celui de dix.

L'objet de cet article est d'augmenter le nombre des juges d'instruction à Luxembourg de deux unités, dont l'un a le rang de vice-président et l'autre celui de juge.

Ainsi le nombre de vice-présidents du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a-t-elle été augmenté d'une unité pour passer à 17, de sorte à permettre à un magistrat classé au grade M4 à devenir juge d'instruction. Par ailleurs le nombre des juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg est porté de vingt-quatre à vingt-cinq, ce magistrat supplémentaire, classé au grade M2, devenant lui aussi juge d'instruction. A remarquer que le contingent des juges d'instruction est compris dans celui des magistrats composant le tribunal d'arrondissement, d'où la nécessité d'augmenter le nombre de ces magistrats si on prévoit des postes de juge d'instruction supplémentaires, ce qui est le cas en l'espèce.

Comme le juge d'instruction directeur sera désormais classé au grade M5, il sera mentionné entre les premiers vice-présidents et les vice-présidents du tribunal d'arrondissement.

L'article 19 constitue le corollaire de la modification apportée à l'article 11, dans la mesure où le nombre des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est augmenté de deux unités. Par la combinaison des deux articles on voit que les postes de magistrat supplémentaires prévus à l'article 11 sont des postes de juge d'instruction. Plus précisément il s'agit d'un juge d'instruction ayant le rang de vice-président du tribunal d'arrondissement et d'un juge d'instruction ayant le rang de juge au tribunal d'arrondissement.

Comme désormais les vice-présidents du tribunal d'arrondissement peuvent briguer un poste de juge d'instruction, l'alinéa 2 de l'article 19 a été modifié en conséquence et l'alinéa 4 a été omis.

### *Article 2*

Cet article s'appuie sur l'article 4 de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement, tel que modifié par la loi budgétaire pour 2003. Il tient en outre compte de l'article 1er du présent projet de loi.

Il prévoit la création d'un nouveau poste de juge d'instruction par le truchement d'une augmentation d'une unité des vice-présidents du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

A signaler toutefois qu'un autre poste de juge d'instruction a déjà été prévu pour le 16 septembre 2004 par la loi sur le recrutement pluriannuel du 24 juillet 2001, ce qui portera le nombre total des juges d'instruction à ce moment à 13, y compris le juge d'instruction directeur. A noter que parmi les juges d'instruction il y en a deux qui ont le rang de vice-président du tribunal d'arrondissement.

Avec la création de trois nouveaux postes en 2003 (article 1er) et en 2004 (article 2), en dehors des deux postes déjà prévus par la loi du 24 juillet 2001, le cabinet d'instruction sera mieux à même d'instruire les nombreux dossiers dont il est saisi et donnera aussi l'occasion à chaque juge d'instruction de se spécialiser, au moins dans une certaine mesure, dans des matières particulières.

### *Articles 3 à 5*

Il s'agit ici d'adaptations purement techniques de la loi de 1963 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, rendues nécessaires par le classement du juge d'instruction directeur au grade M5.

*Article 6*

La loi budgétaire devra prévoir pour les trois nouveaux juges d'instruction chaque fois un greffier à recruter parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur. Ces engagements devront se faire en dehors du contingent budgétaire arrêté pour 2003 et 2004.

\*

**TABLEAU RELATIF A L'EVOLUTION  
DU NOMBRE DES JUGES D'INSTRUCTION**

	<i>sept. 99</i>	<i>sept. 2000</i>	<i>sept. 2001</i>	<i>sept. 2002</i>	<i>sept. 2003</i>	<i>sept. 2004</i>
Diekirch	1	1	1	1	1	1
Luxembourg	6*	8*	9*	9*	11*	13*

\* dont le juge d'instruction directeur; à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, celui-ci n'est plus classé au grade M 4, mais au grade M 5. En septembre 2003 au moins un juge d'instruction aura le grade de vice-président; ce nombre sera porté à deux au mois de septembre 2004.

